

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2026

**EMPÊCHER LA CONSTITUTION DE MONOPOLES ÉCONOMIQUES DANS LES
SECTEURS DES MÉDIAS - (N° 2429)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 9

AMENDEMENT

présenté par

M. Ballard, M. Beaurain, M. Bilde, M. Clavet, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, Mme Bamana, M. Barthès, M. Baubry, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chenu, Mme Colombier, M. de Fleurian, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Gillet, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guibert, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly, Mme Josserand, Mme Laporte, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. David Magnier, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault, Mme Rimbert, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Emmanuel Taché, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tonussi, M. Villedieu, M. Vos, M. Weber, M. Chudeau, M. Christian Girard, Mme Da Conceicao Carvalho, Mme Joubert, Mme Joncour, Mme Lavalette, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez et Mme Sicard

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 41 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à liberté de communication est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est supprimé ;

« 2° Au quatrième alinéa, les mots : « d'un nombre maximal de sept » sont remplacés par les mots :

« de plusieurs ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réécrire l'article 1 pour modifier l'article 41 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication afin de réformer les seuils anti-concentration.

Tout d'abord il vise à supprimer l'alinéa 1 de l'article 41 de la loi du 30 septembre 1986 fixant à 160 millions d'habitants le seuil maximal de couverture de la population au niveau national pour les services de radio. Ce seuil est en effet totalement obsolète et ne reflète plus la réalité du marché mondial, marqué par l'essor du numérique. Ce seuil est anachronique et nuit à la compétitivité de nos groupes nationaux en les empêchant d'effectuer des regroupements stratégiques. La disparition de ce seuil anti-concentration fait l'objet d'un large consensus des acteurs du secteur radiophonique.

Enfin il vise à modifier l'article 41 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, qui fixe le cadre applicable pour les cumuls d'autorisation pour les services de radio et de télévisions, afin de supprimer la limite de sept autorisations d'émettre par la voie hertzienne en mode numérique. Nous devons adapter la réglementation pour faire face à la concurrence des plateformes afin de favoriser à terme l'émergence de grands groupes français pour peser sur la scène internationale. Dans leur rapport conjoint, l'IGF et l'IGAC déclaraient en ce sens que cette concurrence accrue justifie, du point de vue des éditeurs, des stratégies visant à constituer des « champions audiovisuels nationaux ou européens, à même de rivaliser avec les plateformes numériques américaines. »

C'est pourquoi il est indispensable à nos yeux de revenir sur certaines normes anti-concentration qui paraissent totalement dépassées face aux enjeux actuels du marché audiovisuel et à la concurrence des plateformes.